



ARRÊTÉ N° 2022-DP-264

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT VEHICULE PERMIS DE TRAVAUX

Nos réf : J-Y M. / B. R / C.T.

Marquage au sol – ensemble de la commune – du 02.10.23 au 29.03.2024

PROXIMARK

Agence de Grenoble

25 rue du Tremblay

38130 Echirolles

proximark.38@groupe-helios.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande par laquelle la société PROXIMARK, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de marquage au sol pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sur l'ensemble de la commune de Vizille,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'entreprise PROXIMARK est autorisée à réaliser des travaux de marquage au sol pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE sur la commune de Vizille (en agglomération).

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **02 octobre 2023 au 29 mars 2024**.

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Mesures de circulation à mettre en place :
 - le stationnement des véhicules sera interdit dans l'enceinte du chantier, hormis ceux de la société qui réalise les travaux (PROXIMARK).
 - la circulation se fera par le mode de l'alternat à sens prioritaire ou en fonction de la configuration des axes sur le mode de l'alternat manuel ou par des feux tricolores.
 - toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise,
 - la société PROXIMARK doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4: signalisations

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble-Alpes Métropole. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5: fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place et la faire constater par la Police Municipale, 72 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8: exécution

MM. Les Gendarmes, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 27 septembre 2023

Le Maire
Catherine TROTON

